

Une harmonisation des services de paiement dans l'Union Européenne

Depuis le 1er novembre 2009, vous pouvez effectuer et recevoir des paiements d'Allemagne, d'Espagne, du Royaume-Uni... aussi aisément que dans votre propre pays. Mieux informés, vous bénéficiez également de davantage de droits au sein de votre établissement bancaire. Ces modifications résultent de l'entrée en vigueur d'une réglementation européenne, la Directive sur les Services de Paiement (DSP), qui a pour but d'harmoniser les règles de fonctionnement de certains moyens de paiement et de définir de nouvelles relations entre la banque et les clients, avec un renforcement de la protection de ces derniers.

- Les grands principes -

► Les objectifs de la DSP

Cette directive régit le traitement des opérations de paiement, ainsi que les relations entre la banque et le client.

- l'**harmonisation** des règles de fonctionnement des moyens de paiement,
- la mise en place d'un **cadre juridique commun** visant à l'instauration d'un marché unique des paiements en Europe,
- le **renforcement de la protection des consommateurs**,
- une **plus grande efficacité** dans le **traitement** des moyens de **paiement**,
- une ouverture du marché avec la création du statut d'établissement de paiement, qui permettra à des acteurs non bancaires d'offrir ce type de services, tels que les opérateurs de téléphonie mobile ou les grandes surfaces.

► Les opérations de paiement concernées par la DSP

Les opérations suivantes sont concernées, lorsqu'elles sont effectuées en euro ou dans l'une des devises d'un des États membres de l'EEE*

- versement ou retrait d'espèces,
- virement,
- prélèvement, TIP (titre interbancaire de paiement) et télévirement,
- paiement et retrait par carte.

*L'EEE est composé des 27 pays membres de l'Union Européenne auxquels s'ajoutent l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

► Les pays concernés par la DSP

La DSP est appliquée dans les **30 pays** de l'Espace Economique Européen (EEE).

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

- Vos avantages -

La **D.S.P** a été adoptée le 24 avril 2007 par le Parlement Européen ([2007/64/CE](#)). Les États concernés devaient ensuite mettre la réglementation en œuvre à partir du 1er novembre 2009

Le chèque n'est pas concerné par la DSP.

En effet, tous les pays qui appliquent la DSP n'utilisent pas le chèque et l'Union Européenne ne souhaite pas étendre son usage. Par exemple, il n'y a pas de paiement par chèque aux Pays-Bas.

Les opérations provenant d'un compte soumis à une réglementation particulière tel que le LDD, le Compte sur livret ...ne sont pas concernées par la D.S.P

La DSP comporte de nombreuses dispositions. Certaines rappellent des règles qui existent déjà en France (par exemple en matière d'information due à la clientèle). D'autres sont plus innovantes (par exemple l'instauration d'un délai maximal de 13 mois ouvert à la clientèle pour contester certaines opérations). En voici les principales :

► Amélioration de l'information

La Directive impose que les clients soient mieux informés, c'est pourquoi les conditions générales de la convention de services et d'ouverture de compte ont été actualisées et sont à votre disposition en ligne. Les conditions tarifaires sont à votre disposition auprès de SwissLife Banque Privée. D'autre part, dans le cas où l'une de vos opérations de paiement n'aurait pas été exécutée, à la suite d'un refus de la banque (par exemple, rejet d'un virement permanent pour faute de provision sur votre compte), l'information sera portée sur votre relevé de compte.

► Traitements des opérations

Interdiction des dates de valeur : la DSP interdit les dates de valeur défavorables pour les opérations entrant dans son champ d'application, telles que les versements d'espèces et de retraits au guichet ou par carte, les paiements par virement, prélèvement, TIP⁽¹⁾, télévirement ou carte.

DÉFINITION : la date de valeur est la date de prise en compte d'une opération bancaire donnée pour le calcul d'éventuels intérêts débiteurs, que cette opération soit effectuée au crédit ou au débit du compte bancaire.

- **Bénéficiaire crédité immédiatement** : le bénéficiaire d'une opération entrant dans le champ de la Directive doit être crédité sans délai dès que sa banque reçoit les fonds (sous réserve des délais nécessaires aux éventuelles opérations de change). Vos virements permanents de compte à compte SwissLife Banque Privée sont désormais débités et crédités le même jour.

- **Délai maximal de 3 jours pour l'exécution d'un Virement Européen (sans change) émis vers une autre banque :** la DSP exige que les ordres de virement soient exécutés dans un délai maximum de trois jours ouvrables, majoré d'un jour ouvrable pour les virements émis sur support papier. Ce nouveau délai maximum figure dans les nouvelles versions des conventions de compte de SwissLife Banque Privée.

- **Contestation des opérations :**
 - **Opérations non autorisées ou mal exécutées : jusqu'à 13 mois pour contester**
Vous bénéficiez d'un délai maximal de 13 mois pour contester des opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées, effectuées au sein de l'EEE et dans une devise d'un Etat membre de l'EEE. Il vous faudra, si nécessaire, réagir sans tarder et au plus tard dans ce délai maximum de 13 mois, à compter de la date débit de l'opération contestée sur votre compte.

 - **Demande de remboursement d'un prélèvement ou TIP⁽¹⁾ autorisés : jusqu'à 8 semaines.**
Vous bénéficiez d'un délai de 8 semaines après débit sur votre compte pour demander le remboursement d'un prélèvement ou TIP autorisé.

 - **Paiements par carte autorisés : vous pouvez contester⁽²⁾ seulement dans un cas précis.**
Si le montant exact de l'opération n'était pas indiqué au moment où vous l'avez autorisé et qu'il dépasse celui auquel vous pouviez raisonnablement vous attendre (voir exemple). Vous bénéficiez alors d'un délai de 8 semaines après le débit sur votre compte pour enregistrer votre contestation.

EXEMPLE : vous avez souscrit un abonnement téléphonique auprès d'un opérateur et communiqué votre numéro de carte bancaire pour un paiement mensuel. Vous ne connaissez pas à l'avance le montant exact qui sera débité sur votre compte. Si, un mois donné, le montant dépasse celui auquel vous pouviez raisonnablement vous attendre, vous pouvez le contester.

Pour enregistrer votre contestation vous pouvez :

- adresser un courrier au siège de SwissLife Banque Privée 7, place Vendôme – 75001 Paris
- appeler votre conseiller
- vous déplacer au siège de SwissLife Banque Privée

⁽¹⁾ Titre interbancaire de paiement

⁽²⁾ Les réclamations sur le prix des biens ou services payés par carte ne sont pas recevables